



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maîtres auxiliaires

Question écrite n° 30281

Texte de la question

Mme Brigitte Barèges appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le traitement des frais de déplacement des personnels auxiliaires dans l'éducation nationale. S'agissant des maîtres auxiliaires affectés au cours de la même année scolaire auprès de plusieurs établissements géographiquement éloignés, elle souhaiterait savoir dans quelles conditions ces agents peuvent bénéficier des dispositions prévues par le décret 90-437 du 28 mai 1990 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Texte de la réponse

Les maîtres auxiliaires peuvent prétendre, comme le prévoit la circulaire n° 79-043 du 30 janvier 1979, lorsqu'ils exercent dans deux ou plusieurs établissements situés dans des communes non limitrophes, à la prise en charge de leurs frais de transport dans le cadre du décret n° 90-437 du 28 mai 1990, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000. En revanche, aucune indemnité de repas n'est allouée à cette occasion.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Barèges](#)

Circonscription : Tarn-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30281

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9571

Réponse publiée le : 10 février 2004, page 1068